

DÉPARTEMENT
SAÔNE ET LOIRE
CANTON
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
COMMUNE
CRÊCHES-SUR-SAÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°

2026 - 048

Le Maire de la ville de Crêches-sur-Saône,

VU le Code de la Route et notamment les articles R44, R.225 et R412-28;

VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L. 131-4 ;

Vu le CGCT et notamment l'article L2212-5 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;

VU l'article R 25-15^{ème} du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la circulation sur les zones de « vide maisons »,

Considérant la sécurité des piétons, usagers des secteurs énoncés, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules et la circulation sur le site ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les 30 et 31 mai 2025, le stationnement des véhicules sera réglementé comme indiqué aux articles suivants au lieu-dit du petit-Dracé.

Article 2 : Les stationnements suivants seront autorisés :

- Rue du Chapillier (*sens RD906/Rte de Dracé*) : du 28 au 86 « à cheval sur le trottoir » afin de permettre la libre circulation des véhicules ainsi que de leur croisement.
- Rue du Chapillier (*sens RD906/Rte de Dracé*) : du 191 au 237 sur le bas-côté puis de l'arrêt de bus jusqu'au 290 puis 397 au 451.
- Rue des Jean-Meuniers (*sens N/S*) : sur la partie gauche ; accotement.

Article 3 : Le stationnement ne sera pas autorisé sur les bas-côtés de la rue des Martollets et chemin de saint Roch, en dehors des zones prévues à cet effet.

Article 4 : Des barrières « Vauban », des panneaux réglementaires ainsi que ceux relatifs à au dévoiement seront prépositionnés par les services techniques de la commune. Ils seront installés le samedi et le dimanche matin à 07h00 et seront retirés et cachés de la vue des automobilistes le samedi et dimanche soir 20h00 par les organisateurs de la manifestation.

Article 5 : Les services de Gendarmerie de La Chapelle de Guinchay, la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du maire de Crêches-sur-Saône dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, 21000 Dijon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse au recours gracieux ou de sa décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation

- Préfecture de Saône-et-Loire
- Sapeurs-pompiers de Mâcon
- STA du Mâconnais – Cluny
- Service voirie Crêches
- L'intéressé(e)

Fait à Crêches-sur-Saône, le **17 AVR. 2026**
Le Maire,
Valentin CARRERAS

